



Programme ACP-UE en faveur des minéraux du développement

**DES OUTILS ET MÉCANISMES DE RÉGULATION ET DE
GOUVERNANCE DU SECTEUR EXTRACTIF CAMEROUNAIS
AUX PRATIQUES DES ACTEURS-CLES**

**ENSEIGNEMENTS ISSUS DES ACTIVITES D'ORPAILLAGE DANS LES ZONES
D'EXPLOITATION DE BETARE-OYA ET DE BATOURI (EST-CAMEROUN)**



RAPPORT

Réalisé par :

- Dr. MOUSSA Charlot (PNUD),
- Pr. Jean-Guy DZANA (MINMIDT),

Sous la supervision de:

- Dr Martin NZEH-NLO'O (PNUD)

Mai 2023

RESUME

La législation camerounaise sur l'exploitation de l'or comporte, à bien des égards, des avancées majeures qui attestent de la volonté du législateur d'arrimer les outils et mécanismes de gouvernance et de régulation de ce secteur aux meilleurs standards.

En plus du Code minier, il existe des textes, réglementaires qui constituent autant d'outils supplémentaires de régulation et de gouvernance du secteur extractif camerounais. Il s'agit de :

- l'Arrêté n° 000554/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 16 juin 2016 portant interdiction de l'utilisation du mercure, du cyanure et des produits toxiques dans les activités minières ;
- l'Arrêté n° 000592/MINMIDT/SG/DAJ/CR du 01 juillet 2016 portant interdiction des activités minières dans les lits des fleuves, de leurs affluents et de leurs plaines inondables ;
- la Décision n° 000587/D/MINMIDT/SG/DAJ/ du 28 août 2019 portant interdiction de toutes activités d'exploitation minière artisanale semi-mécanisée sur les lits des cours d'eau.

La portée et la pertinence de ces trois textes demeurent incontestables, au regard des pratiques répréhensibles dont les exploitants sont auteurs et des impacts des activités minières (principalement l'orpaillage) sur la santé humaine, ainsi que sur les cours d'eau, la faune et la flore. Il faut ajouter à ces textes tout le corpus législatif et réglementaire sectoriels qui, bien que s'appliquant indirectement ou partiellement à la mine solide, fait partie intégrante de l'arsenal juridique existant, en ce qu'il complète harmonieusement le Code minier. Ces différents textes obligent les opérateurs miniers à se conformer à un certain nombre d'exigences normatives avant, pendant et après les activités d'exploitation.

En effet, en prévision des impacts multiformes induits par les activités minières et pour mieux protéger l'environnement physique et humain autour et au sein des périmètres d'exploitation, le législateur a subordonné, à l'exception de l'autorisation d'exploitation artisanale (AEA), l'octroi des titres miniers à la conduite préalable d'une étude d'impact environnemental et social, à la production d'une étude de danger et des risques, ainsi qu'à la fourniture d'un plan de gestion environnemental et social.

A la fin des activités d'extraction minière, l'opérateur est tenu de procéder à la restauration, à la réhabilitation et à la fermeture des sites d'exploitation, à l'enlèvement d'usines et

d'installations se trouvant sur le terrain objet du titre minier, et veiller à ce que ceux-ci retrouvent des conditions stables de sécurité, de productivité agro-sylvo-pastorale et d'aspects visuels proches de leur état d'origine ou propices à tout nouvel aménagement.

Dans les principales zones d'orpaillage de Batouri et de Bétaré-Oya, où l'on est passé ces cinq dernières années de la semi-mécanisation à une mécanisation visiblement de plus en plus poussée, les opérations d'extraction du minerai précieux s'accompagnent, en pratique, d'importantes atteintes à l'environnement. Celles-ci revêtent plusieurs formes : coupes à blanc se traduisant par des pertes de pans importants de forêts domaniales et, subsidiairement, d'arbres protégés ; modification et dénaturation des lits de cours d'eau ; destruction de terres arables sur plusieurs mètres de profondeur ; production de gros volumes de déchets miniers sous forme de déblais et de résidus de lavage ; déversements et rejets accidentels, souvent volontaires, de produits nocifs et dangereux (arsenic et mercure) dans la nature et des matières solides particulières ; prélèvements et utilisation inconsidérés d'eaux souterraines ou de surface pour le lavage de l'or ; etc.

Or, il est fait obligation à l'opérateur minier d'engager avant le démarrage de l'exploitation la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) ou d'une évaluation environnementale stratégique (EES), assortie dans les deux cas d'un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) qui, une fois approuvée par l'administration compétente, donne lieu à la délivrance du certificat de conformité environnemental.

C'est dire qu'en dépit de l'existence d'un cadre normatif jugé approprié et quasi-complet, et de multiples institutions et entités publiques mises en place pour le suivi et l'encadrement du secteur extractif camerounais, la régulation et, surtout, sa gouvernance, reste largement à parfaire. En ce sens, des recommandations/préconisations dont la mise en œuvre est cruciale pour traduire dans les faits le concept de mine verte (Green Mining) et les principes de durabilité qui le sous-tendent ont été faites à l'endroit des hautes autorités gouvernementales en charge ou intervenant dans le domaine.